

Monsieur
Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral, chef du DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Berne, 19 septembre 2008

Adaptation de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales. Prise de position sur le projet du 7 juin 2008 mis en consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 7 juillet 2008 concernant l'affaire susmentionnée et vous en remercions. Le Comité de la CDF a traité du dossier à sa séance du 19 septembre 2008 et a pris position comme suit:

Nous constatons que la réduction de la part cantonale contredit les bases de décision qui sous-tendent la RPT:

- Dans le message du 14 novembre 2001 du Conseil fédéral sur la RPT (FF 2002, p. 2284), il est précisé: "L'extension du réseau des routes nationales et son élargissement par l'intégration de nouveaux tracés sera de la compétence exclusive de la Confédération qui devra non seulement assumer cette tâche, mais également en assurer le financement." La disposition transitoire ad art. 83 Cst. règle les compétences et les parts au financement inchangées par rapport à aujourd'hui pour la Confédération et les cantons dans l'achèvement du réseau des routes nationales conformément à l'arrêté fédéral du 21 juin 1960.
- Dans les explications du Conseil fédéral en vue de la votation du 28 novembre 2004 sur la RPT, il est indiqué en page 6 que la Confédération seule (ces deux termes étant soulignés en gras) est compétente pour la construction, l'exploitation et l'entretien des routes nationales.
- Le message du Conseil fédéral concernant la législation d'exécution de la RPT du 7 septembre 2005 est aussi intéressant à ce titre, précisant à propos du transfert de propriété non indemnisé des tronçons de routes nationales (FF 2005, p. 6146 version allemande): "Wer eine Strasse abtritt, wird entlastet, weil dann der künftige Unterhalt entfällt."

Du seul point de vue du partage des tâches et des charges dans le domaine des routes, le refus de la demande de compensation par la Confédération se justifie comme suit:

- Il ressort très clairement des bases de décision concernant la RPT que la Confédération est seule compétente pour l'extension du réseau et qu'elle doit également seule en assumer le financement.
- Si on avait envisagé dans le processus décisionnel de la RPT que les cantons, conformément aux bases de consultation présentées, continueraient à assumer la responsabilité du financement des extensions du réseau, ceci aurait été réglé dans la Constitution et dans la loi fédérale. Revenir sur ce point maintenant serait contraire à la bonne foi.
- Les autoroutes qui sont passées dans la propriété de la Confédération par l'arrêté concernant l'extension du réseau ont dû être cédées sans indemnisation. De cette manière, la Confédération s'est dédommagée pour la reprise des coûts d'exploitation. Avec la réduction des parts cantonales, la Confédération exige maintenant une deuxième compensation.
- La demande de compensation ne saurait être justifiée par les dépenses futures probables de la Confédération, car cette dernière peut et doit définir de sa propre initiative les standards correspondants. Par contre, il faudrait s'en tenir à l'allègement des cantons sur la base des normes de construction en vigueur jusqu'à présent.
- La demande de compensation de la Confédération repose sur l'idée que le bilan global de la RPT est gelé et que des modifications futures des charges par rapport à l'état avant la RPT doivent être compensées, et ce dans chaque domaine de tâches individuellement. Procéder ainsi mènerait rapidement à des réglementations de financement confuses et opaques, donc à l'opposé de l'objectif principal de la RPT. Les transports publics avaient dû faire face à de tels problèmes dans les années 80 et 90: Confédération et cantons avaient financé des lignes de bus de manière différente selon qu'elles étaient mises en exploitation avant ou après une certaine année (1968?).

Mais, finalement, la demande de compensation de la Confédération va aussi à l'encontre de l'idée de base de la RPT: la volonté pour la Confédération et les cantons d'assurer un passage à la RPT budgétairement neutre (message sur la législation d'exécution RPT du 7 septembre 2005, FF 2005, pages 5668 et 5875; message sur la dotation de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et sur la loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la RPT du 8 décembre 2006, FF 2007, pages 629 et 636). La neutralité budgétaire se réfère exclusivement au passage à la RPT:

- "Il convient de noter que la RPT ne sera neutre au sens strict que l'année de son entrée en vigueur. Les années suivantes, il y aura des dérogations à la neutralité budgétaire en raison de l'évolution différente des dépenses de chaque domaine et du mécanisme d'adaptation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges jusqu'au nouveau calcul des contributions de base (art. 5, al. 2, et 9, al. 2, PFCC)." De plus: "Le premier rapport sur l'évaluation de l'efficacité devra notamment contrôler si la neutralité budgétaire est respectée, sur la base des résultats des comptes annuels 2008. Si d'importants écarts devaient être établis, il faudra en tenir compte de façon appropriée lors de la fixation

des contributions de base pour la nouvelle période de quatre ans. " (FF 2007, pages 629 et 630)

- Dans le domaine des routes, la croissance du trafic (extension dans le cadre du fonds d'infrastructure) touchera principalement les routes nationales qui, du fait de la RPT, relèveront de la compétence exclusive de la Confédération. A cela s'ajoute le fait que ces prochaines années les routes nationales nécessiteront des travaux importants, en raison de leur âge et de la charge croissante qu'elles supportent, une réalité ne laissant guère de marge de manœuvre politique. Ces réflexions laissent augurer dans ce domaine d'une évolution des dépenses défavorable à la Confédération." (FF 2007, pages 636)
- "En conclusion, les dynamiques des dépenses probables ne s'exerceront pas unilatéralement aux dépens ou en faveur de la Confédération ou des cantons. Il importe de souligner que cette évolution revêt aussi une dimension politique et qu'elle est donc inévitablement entourée d'incertitude. Les deux premiers rapports sur l'évaluation de l'efficacité devront analyser l'évolution des domaines de tâches importants en matière de RPT et formuler les conclusions qui s'imposent." (FF 2007, pages 636)

Il était clair dès le départ que la neutralité budgétaire postulée pour le moment de la mise en vigueur de la RPT ne pourrait être maintenue par la suite en raison de la dynamique différente des dépenses et des recettes. Si déjà il fallait établir la neutralité budgétaire pour toujours, tous les transferts de dépenses et de recettes devraient être compensés les uns avec les autres. En particulier, les cantons exigeraient une compensation des pertes de recettes qu'ils ont subies du fait de la réduction des parts à l'impôt fédéral et de la dynamique des recettes plus élevée de l'impôt fédéral direct. Pratiquement, il n'est guère possible de calculer la neutralité budgétaire pour les années futures, car les autorités cantonales et fédérales nouvellement compétentes prennent des décisions qui ont des incidences sur l'évolution des dépenses et des recettes et on ne peut pas évaluer les développements qui auraient eu lieu sans ces décisions politiques.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

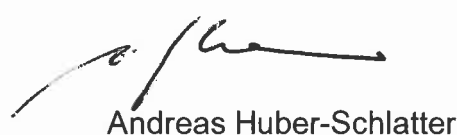
CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS CANTONAUX DES FINANCES

Le président:



Christian Wanner

Le secrétaire:



Andreas Huber-Schlatter

Copie:

- Conseiller fédéral, chef du DFF
- OFROU: netzplanung@astra.admin.ch

- DTAP
- CdC
- Membres de la CDF